



LISTE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 06 juillet 2023 à 18h00

Lors de la présente séance, ont été examinées puis soumises au vote les délibérations suivantes :

*** Délibération n° 50/juil/2023 - Modification du tableau des emplois permanents**

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le tableau des emplois permanents de la commune, qui ne correspond plus à la réalité des besoins de la collectivité.

Il convient donc :

- d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant les postes devenus vacants à la suite d'avancements de grade ou de départs d'agents de la commune ;
- de créer des postes, initialement supprimés dans le tableau initial, afin de déterminer les besoins à venir.

A compter du 1^{er} juillet 2023, plusieurs postes feront l'objet d'une « création », bien qu'en réalité, il ne s'agisse pas d'une création à proprement parler mais :

- d'une titularisation au 1^{er} septembre 2023 de 2 agents, actuellement contractuels aux services techniques depuis plus d'un an et donnant entière satisfaction : 2 postes d'adjoint technique.
- de la nomination stagiaire au 1^{er} octobre 2023 d'un agent ASVP dans la filière police suite à la mutation d'un agent de police municipale au 1^{er} mai 2023 : 1 poste de gardien brigadier de police municipale.
- de la nomination stagiaire d'un agent de police municipale suite au départ d'un agent au 1^{er} octobre 2023 : 1 poste de gardien brigadier de police municipale.
- Du recrutement par voie de mutation d'un attaché principal pour remplacer le responsable finances / commande publique, qui intègre l'office du tourisme.

Ainsi, ces « créations » ne consistent pas en la création de postes supplémentaires, mais bien en un remplacement suite à des mouvements d'agents.

√ Approuvée

*** Délibération n° 51/juil/2023 - Modification du tableau des emplois non permanents pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

La présente délibération est destinée à remettre à jour le tableau des effectifs des emplois non permanents dont certains postes, restés ouverts, ne correspondent plus aux besoins de la collectivité.

Les postes ouverts ne sont pas tous pourvus et sont destinés à permettre le recrutement des agents en cas de besoin d'accroissement temporaire d'activité ou d'un besoin saisonnier.

√ Approuvée

*** Délibération n° 52/juil/2023 - Mise en place d'astreintes**

La présente délibération a pour objet de mettre en place les astreintes des agents du service technique de façon à permettre :

- les interventions non prévues et liées aux festivités ;
- toute autre mission liée à l'électricité et à la mise en sécurité.

Un règlement, ci-annexé, visera à fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

√ Approuvée

*** Délibération n° 53/juil/2023 - Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) régie**

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Par conséquent, l'indemnité de responsabilité des régisseurs ne peut plus être versée. Cette indemnité est remplacée par une indemnité de maniement de fonds qui n'est pas cumulable avec la prime IFSE versée aux agents.

Il convient donc de mettre en œuvre une « IFSE régie » dont le montant est versé en une fois et correspond au montant de la prime de maniement de fonds, identique à l'ancienne indemnité de régisseur versée antérieurement en une fois.

√ Approuvée

*** Délibération n° 54/juil/2023 - Rétrocession de la compétence "Entretien de l'éclairage public" à la CCACVI - Convention de répartition du personnel**

Depuis le transfert de la compétence « Entretien de l'éclairage public » à la Communauté de communes (CCACVI), cette dernière réalisait la gestion du parc matériel et donc exclusivement les dépenses de fonctionnement. Les dépenses d'investissement liées à cette compétence « Eclairage public » restaient effectuées par la Commune.

Cette double répartition de la compétence de l'« Eclairage public » ne correspondant pas au cadre réglementaire, la CCACVI et ses communes membres ont engagé une réflexion, suite à la sollicitation de la Préfecture, qui a abouti sur la modification des statuts de la CCACVI, portant notamment sur la restitution de cette compétence aux communes.

Cette étape a été validée par délibération du conseil municipal du 9 mars 2023. Il a toutefois été convenu qu'il était pertinent que cette compétence « Eclairage public » soit exercée, en pratique, par la CCACVI, via non pas une délégation de compétences mais par la création d'un service commun. Afin d'éviter toute interruption de prestations, la date d'effet de la modification des statuts a été fixée au 1^{er} juillet 2023, afin de laisser le temps à la CCACVI et à ses communes membres de créer ce service commun.

Cette création de service commun va ainsi être réalisée en deux étapes :

1.(Objet de la présente délibération) La situation initiale est rétablie : il est mis fin à la délégation de la compétence « Entretien de l'éclairage public » de la CCACVI. S'en suit la restitution aux communes de leurs personnels qui étaient affectés à l'exercice de cette compétence, auprès de la CCACVI.

2.(Objet de la délibération suivante) : création proprement dite du service commun de l'éclairage public (voir note de synthèse afférente)

Ces deux étapes vont en réalité se dérouler de manière concomitante : l'agent qui va être virtuellement retransféré à la commune de Banyuls-sur-Mer à l'étape 1 sera en réalité immédiatement réaffecté au service commun (étape 2).

√ Approuvée

*** Délibération n° 55/juil/2023 - Création d'un service commun d'entretien de l'éclairage public**

Pour faire suite à la délibération précédente, il s'agit de conclure une convention avec la CCACVI, comme l'ensemble de ses communes membres, afin de créer un service commun chargé des missions relatives à l'éclairage public.

La convention ci-annexée indique l'ensemble des détails relatifs à la création de ce service.

√ Approuvée

*** Délibération n° 56/juil/2023 - Budget principal de la commune 2023 - Définition d'une politique de fongibilité des crédits**

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections et de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de mettre en place cette possibilité pour le budget principal de la commune.

√ Approuvée

*** Délibération n° 57/juil/2023 - Budget annexe du Port de plaisance 2023 - Définition d'une politique de fongibilité des crédits**

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections et de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de mettre en place cette possibilité pour le budget annexe du Port de plaisance.

√ Approuvée

*** Délibération n° 58/juil/2023 - Approbation des tarifs cantine scolaire à compter de la rentrée 2023 / 2024**

Les tarifs 2022/2023 pratiqués pour la cantine scolaire étaient les suivants :

- Repas à l'unité : 3,95 €
- Forfait mensuel : 50,00 € (soit un prix moyen du repas sur l'année de 3,48 €).

Afin d'apporter un soutien aux familles et garantir l'accès pour leur enfants à une alimentation saine, il a été décidé de n'effectuer aucune augmentation tarifaire pour l'année 2023/2024.

√ Approuvée

*** Délibération n° 59/juil/2023 - Renouvellement du dispositif "Bon loisir"**

La Commune de Banyuls-sur-Mer a créé, en 2020, un dispositif intitulé « Bon Loisir ». Ce dispositif permettait initialement aux enfants de 3 à 11 ans de bénéficier d'une aide de 30 euros pour toute adhésion à une association banyulencque, facilitant ainsi leur accès au sport, à l'art, à la culture ou encore aux loisirs. La participation est directement versée à l'association sur présentation d'un justificatif d'adhésion par le bénéficiaire.

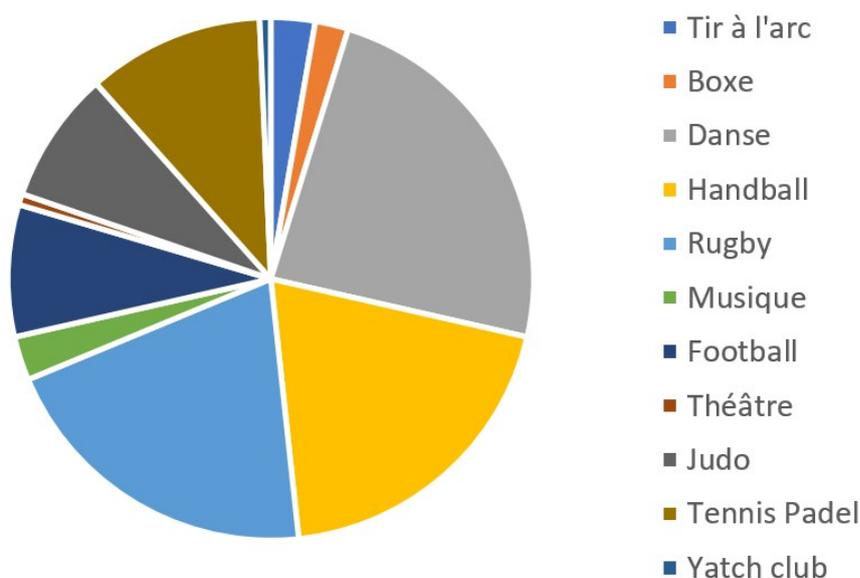
Ce dispositif a été étendu aux enfants de 6^{ème} et de 5^{ème} en 2021.

Vu le succès de ce dispositif, il est proposé de l'étendre à l'ensemble des élèves de collège, y compris pour les classes de 4^{ème} et de 3^{ème}.

Historique :

Année scolaire	Nombre de bons imprimés	Montant réel financé par la commune (en euros)	Nombre de bons utilisés			
			Elèves d'école maternelle	Elèves d'école élémentaire	Elèves de collège	Nombre total d'élèves bénéficiaires
2020/2021	200	1 950	17	57	-	65
2021/2022	250	4 110	18	92	22	137
2022/2023	250	4 770	23	105	21	147

Répartition des disciplines financées sur l'année scolaire 2022/2023 :



√ Approuvée

*** Délibération n° 60/juil/2023 - Aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique - Année 2023 - Augmentation du budget alloué**

La Commune de Banyuls-sur-Mer souhaite continuer à promouvoir l'utilisation des modes de déplacement doux sur son territoire, dont les vélos à assistance électrique (VAE), particulièrement adaptés à sa topographie.

Le dispositif d'aide financière de 100 euros par résident banyulenc faisant l'acquisition d'un VAE, sans aucune condition de ressources, a été mis en place en 2022 et renouvelé en 2023. Face au succès de la démarche, il est proposé de doubler le montant réservé à ce dispositif portant ainsi le budget total sur l'exercice 2023 à 4 000 €.

Les conditions d'obtention de cette aide restent inchangées :

- Avoir plus de 18 ans ;
- Avoir sa résidence principale sur Banyuls-sur-Mer ;
- Faire l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion, auprès d'un vendeur professionnel, répondant aux normes imposées par le code de la route ainsi que les normes environnementales (pas de batterie au plomb) ;
- L'achat devra être d'un montant minimum de 500 €.

Afin d'éviter que cette aide fasse l'objet d'une exploitation commerciale :

- elle ne pourra être versée qu'une seule fois par personne ;
- elle ne pourra pas bénéficier à une entreprise (personne morale) ;
- le vélo ne devra pas être revendu par son acquéreur dans un délai d'un an.

√ Approuvée

*** Délibération n° 61/juil/2023 - Convention pluriannuelle d'objectifs de l'EPIC Office du tourisme**

Afin de pouvoir formaliser les responsabilités mutuelles, les droits et devoirs liés à la relation entre la Commune et l'EPCI Office de Tourisme, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC.

La précédente convention d'objectifs, conclue le 10 mars 2021, est abrogée.

La convention ci-annexée a été approuvée par le CODIR de l'EPIC Office du tourisme le 25 avril 2023.

√ Approuvée

*** Délibération n° 62/juil/2023 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Avenant n°4**

La commune a intégré l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale via la signature d'une convention en 2019, dont la durée a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2023.

Il convient aujourd'hui de signer un 4^{ème} avenant afin d'acter les changements suivants :

- Retrait de la commune d'Ortaffa du dispositif ;
- Extension du périmètre d'éligibilité sur la commune d'Elne (inclusion d'une zone dense confrontée à des problèmes de vétusté des habitations);
- Intégration de la troisième version du Programme d'Intérêt Général (PIG) "Mieux se loger 66 » du CD 66 (nouveaux critères de financement).

Il est important de noter que cet avenant n'affecte pas le budget prévu pour la CCACVI et les communes concernées par cette opération.

√ Approuvée

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

